

BULLETIN JURIDIQUE

# Numéro 49

Nature inadaptée des ordonnances provisoires de coparentalité dans les situations de violence familiale : Mohammad c. Salam, 2025 NSSC 228

## Mise en contexte

Cette affaire montre clairement que les modalités de garde partagée ou les ententes nécessitant un degré élevé de coopération ne sont pas adaptées en cas de preuves de violence familiale. Une ordonnance provisoire doit maintenir le statu quo, sauf si celui-ci n'est plus dans l'intérêt supérieur des enfants. En cas d'allégations de violence familiale, les tribunaux doivent évaluer la pertinence des modalités de coparentalité du point de vue de la sécurité et de l'intérêt supérieur des enfants. Cette affaire souligne également que l'accessibilité à des services adaptés à la culture est un élément important des plans parentaux ordonnés par un tribunal, ainsi que la nécessité d'éviter toute instrumentalisation des barrières culturelles et linguistiques lors de l'élaboration de plans parentaux sûrs et adaptés.



## Le contexte

Les parties étaient deux conjoints séparés ayant trois enfants âgés de 9, 4 et 1 an. Le père (M. Mohammad) et la mère (Mme Salam) n'avaient pas réussi à conclure un accord parental, et des allégations de maltraitance ainsi que des poursuites pénales visant le père avaient donné lieu à une ordonnance judiciaire limitant les communications entre les parties. Une ordonnance d'interdiction de contact avait été rendue le 16 septembre 2024, après l'inculpation du père pour un chef d'accusation de voies de fait ayant causé des lésions corporelles (alinéa 267b) et trois chefs d'accusation de voies de fait (art. 265) à la suite de plusieurs actes de violence physique à l'encontre de la mère entre juin et septembre 2024. Les parties s'étant alors séparées, la mère avait ensuite refusé d'autoriser le père à voir les enfants ou à leur rendre visite, au motif que des visites supervisées et une aide psychologique pour gérer sa colère étaient nécessaires. Le père a déposé un avis de requête le 19 décembre 2024 afin d'obtenir la garde partagée. Une ordonnance provisoire concernant la pension alimentaire pour

enfants et pour conjoint a été rendue en mars 2025, et une audience a eu lieu le 15 mai 2025 pour statuer sur la question de la garde partagée. Les deux parties ont fourni des preuves sous forme d'affidavits, mais aucune n'a été contre-interrogée sur les allégations de violence familiale ou de contrôle coercitif.

### Questions et résultat

Pour le tribunal, la principale question était de déterminer le meilleur arrangement parental provisoire pour l'intérêt supérieur des enfants. Il devait donc répondre aux deux questions suivantes :

- 1. Y avait-il de la violence au sein du couple?**
- 2. Quelle était la situation avant la séparation des parties?**

Le tribunal a estimé que les allégations de violence familiale faites par la mère étaient crédibles et a jugé qu'il était dans l'intérêt supérieur des enfants qu'ils continuent à vivre avec elle. Le père était autorisé à rendre visite aux enfants en présence d'un tiers après

avoir suivi une thérapie de gestion de la colère. Une clause prévoyant la communication d'informations par des tiers a été ajoutée à l'ordonnance afin que les informations concernant les enfants puissent être transmises au père par l'intermédiaire des fournisseurs de services aux enfants, plutôt que par la mère (ou avec son consentement).

## Fardeau de la preuve

Il incombe à la partie qui porte les accusations de prouver les faits relatifs à une allégation de violence familiale. Le critère à appliquer est celui de la prépondérance des probabilités, qui est bien moins strict que celui de la « preuve hors de tout doute raisonnable » utilisé pour établir la culpabilité d'une personne lors d'un procès pénal. Le critère de la prépondérance des probabilités exige que l'on prouve qu'il est « plus probable qu'improbable » que les faits en cause se soient produits tels qu'ils sont allégués (F. H. c. McDougall, 2008 CSC 53). La Cour suprême a décrit le critère de la prépondérance des probabilités comme un fardeau qui incombe au requérant de convaincre le tribunal :

que ce qu'elle soutient est plus probable qu'improbable — que la balance penche en sa faveur. Vous devez examiner la preuve et décider si la partie à qui incombe le fardeau de la preuve sur un point donné s'appuie sur une preuve plus convaincante que celle sur laquelle s'appuie l'autre partie. En résumé, vous devez décider si l'existence du fait contesté est plus probable qu'improbable (R. c. Layton, 2009 RCS 36, par. 28.)

## Définir la violence familiale et le contrôle coercitif

Mme Salam a allégué que M. Mohammad avait commis des actes de violence familiale et exercé un contrôle coercitif au cours de leur relation. Craignant que celui-ci fasse du mal aux enfants si on lui accordait un droit de visite sans surveillance, elle a demandé au tribunal de « donner à M. Mohammad le temps de recourir à des services pour gérer sa colère et prendre conscience des conséquences de ses actes sur les enfants », permettant ainsi au tribunal « de mieux évaluer les risques de préjudice pour la famille » (paragraphe 13). Elle a

fourni des preuves sous forme de photographies et d'affidavits détaillant les blessures infligées par M. Mohammad lors d'incidents de violence physique et psychologique. M. Mohammad n'a pas réfuté les allégations de violence familiale et de contrôle coercitif, se contentant d'affirmer qu'elles étaient fausses. Il a présenté au tribunal comme preuve le fait qu'il avait plaidé « non coupable » aux accusations criminelles d'agression portées contre lui.

Le tribunal a renvoyé à la définition de la « violence familiale » donnée dans la loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (Parenting and Support Act) (alinéa 2da), en soulignant plusieurs éléments à prendre en compte pour les ordonnances parentales, comme la nature de la violence, sa fréquence et les conséquences sur les enfants, citant la décision de la Cour suprême dans l'affaire Barendregt c. Grebulinas, 2022 CSC 22, au paragraphe 143 :

La suggestion selon laquelle les abus et la violence familiale n'ont pas d'incidence sur les enfants et n'ont rien à voir avec la capacité parentale de celui qui en est l'auteur est intenable. La recherche indique que les enfants exposés à la violence familiale sont à risque de souffrir de problèmes émotionnels et de comportement durant toute leur vie.

Dans l'affaire Mohammad c. Salam, le tribunal a également examiné la signification du terme « contrôle coercitif », citant la définition de la Dre Katreena Scott, reprise par la Nova Scotia Mass Casualty Commission dans son rapport final intitulé « Turning the Tide Together » :

A] Ensemble de comportements visant à contrôler une personne par des actes répétés, rendant celle-ci impuissante de diverses manières, notamment en lui faisant craindre pour sa propre sécurité ou celle d'autrui, en la privant de ses droits et libertés ou en lui faisant craindre de les perdre, en la coupant de toute source de soutien, en exploitant ses ressources et ses capacités à des fins personnelles, en la privant de ses droits et libertés, en la privant des moyens nécessaires à son autonomie, à sa résistance, et de fuite, et en réglementant son comportement quotidien (vol. 3, p. 11).

En ce qui concerne cette affaire, le tribunal a bien

reconnu que le contrôle coercitif constituait un élément important de la violence familiale, mais il a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour conclure au contrôle coercitif. Il a cependant jugé que les allégations de violence familiale faites par Mme Salam étaient crédibles. Cette conclusion a été tirée en se fondant sur la prépondérance des probabilités et en se basant sur les preuves photographiques non contestées des blessures de Mme Salam, ainsi que sur la corroboration de ces preuves par les déclarations d'autres témoins. Le tribunal a également noté que la mère avait été « mesurée dans sa description des rôles des parties avant la séparation » et s'était montrée disposée à reconnaître des faits contraires à ses intérêts (p. ex., avoir conduit ses enfants en voiture sans permis de conduire valide) (paragraphe 30). Ces facteurs ont joué en faveur de l'évaluation de sa crédibilité.

Le tribunal a également noté que le père avait continué à essayer de contacter la mère, alors qu'il était soumis à une ordonnance lui interdisant tout contact. La mère a signalé ces faits à la police, après quoi le père a été inculpé pour violation de son ordonnance. Le juge a estimé que « ces tentatives persistantes de contact, malgré l'interdiction prononcée par le tribunal, ont fait que Mme Salam s'est sentie intimidée et harcelée » (paragraphe 39). Le tribunal a conclu que les agissements de M. Mohammad avaient « causé un préjudice psychologique aux enfants » (paragraphe 40) et a fait d'importantes observations sur les répercussions considérables de la violence familiale sur les enfants et sur leur intérêt supérieur lors de la prise d'arrangements parentaux.

### **Reconnaître les conséquences de la violence familiale pour les enfants**

Pour les modalités de coparentalité, la coopération constitue un facteur déterminant dans les affaires de violence familiale. Dans l'affaire Mohammad c. Salam, le juge a insisté sur la responsabilité du tribunal d'examiner « la manière dont la violence familiale affecte la capacité des parties à communiquer efficacement pour les questions relatives aux enfants » (paragraphe 43). Malgré le fait que Mohammad participait activement à la vie des enfants et qu'aucune allégation de violence physique

à leur rencontre n'avait été portée, le tribunal a conclu que M. Mohammad avait fait preuve de « violence psychologique envers les enfants » et que « toute forme de violence familiale au sein du foyer a des répercussions profondes sur les enfants » (paragraphe 47). La violence familiale nuit au sentiment de sécurité des enfants. Il était donc nécessaire que les contacts entre M. Mohammad et ses enfants se déroulent en présence d'un tiers, et que le tribunal lui ordonne d'avoir recours à des « services pour traiter ses problèmes de colère et comprendre en quoi consistent des conversations appropriées avec les enfants » (paragraphe 47).

### **Communication parentale et violence familiale**

Il est essentiel que les parents communiquent efficacement pour assurer la santé et le bien-être de l'enfant, et les tribunaux savent que la violence familiale nuit aux relations entre les parents, même après leur séparation. Le tribunal a clairement reconnu cet aspect dans l'affaire Mohammad c. Salam : « Sachant que j'ai conclu à la présence de violence familiale dans cette relation, il ne serait pas raisonnable d'attendre des parties qu'elles communiquent au sujet des décisions importantes concernant les enfants » (par. 49). Cet élément, combiné à l'ordonnance d'interdiction de contact prononcée à l'encontre du père, a conduit le tribunal à inclure plusieurs dispositions dans l'ordonnance provisoire afin de limiter le besoin de communication entre les parties. Outre le fait d'accorder à la mère le pouvoir de décision concernant les enfants, le tribunal a ajouté à l'ordonnance une clause relative aux documents de tiers afin que le père puisse être informé de la situation scolaire et de la santé des enfants sans avoir à obtenir le consentement de Mme Salam (ni entrer en contact avec elle). L'ordonnance parentale provisoire précisait également que les « parties ne discutent pas des procédures judiciaires en présence des enfants » (paragraphe 51).

Les conflits entre des parents peuvent conduire à des décisions unilatérales, ce que le tribunal a déconseillé dans cette affaire. Dans sa décision, le juge a fait remarquer qu'après la séparation, le père avait fait preuve de souplesse pour voir ses enfants

suite au refus de la mère, proposant notamment « plusieurs options » et « diverses personnes » pour superviser ses visites. Le juge a reconnu les craintes de la mère et ses préoccupations pour la sécurité des enfants, mais la décision de refuser « unilatéralement » le droit de visite du père n'était pas sa seule option. L'interdiction de contact en vigueur pouvait être respectée en prévoyant des contacts par l'intermédiaire d'un avocat et en faisant appel à d'autres tiers pour faciliter la communication entre les parties. Le « refus unilatéral de la mère d'accorder un droit de visite n'est pas dans l'intérêt supérieur des enfants » (paragraphe 42).

### **Intérêt supérieur de l'enfant et statu quo**

Dans l'affaire Mohammad c. Salam, le but de l'audience (requête provisoire) était de maintenir le statu quo, « sauf si celui-ci n'est plus dans l'intérêt supérieur des enfants » (paragraphe 15). La législation et la jurisprudence reconnaissent la complexité des facteurs que les tribunaux doivent prendre en compte pour déterminer ce qui est dans « l'intérêt supérieur » de l'enfant, notamment « les besoins physiques, psychologiques, sociaux et éducatifs des enfants » ainsi que « les antécédents en matière de prise en charge des enfants, leur éducation culturelle, linguistique, religieuse et spirituelle » (paragraphe 18).

Les conditions du moment ou le « statu quo » de la vie d'un enfant peuvent donc être étroitement liés à ses besoins dans leur ensemble. Le tribunal a souligné cet aspect dans l'affaire Mohammad c. Salam en précisant que le « statu quo » ne se résumait pas aux « seules conditions de vie qui existaient avant la séparation des parties, mais au mode de vie des enfants avant que les questions de garde et de droit de visite ne se posent » (par. 17, citant A.M. c. N. B., 2005 NSSC 352, par. 32).

Dans l'affaire Mohammad c. Salam, le juge a reconnu que, malgré les liens étroits que semblaient avoir les deux parents avec leurs enfants, le père était le principal soutien financier, ce qui limitait son temps avec eux. Le juge a constaté que le père jouait un rôle actif dans la vie de ses enfants lorsqu'il ne travaillait pas : il les emmenait pêcher, faisait du sport avec eux, les aidait à faire leurs devoirs et préparait les repas.

La mère quant à elle, s'occupait principalement des enfants au quotidien, veillant à leurs besoins physiques, psychologiques, sociaux et éducatifs, et les accompagnait à la plupart de leurs rendez-vous médicaux.

Les deux parents encourageaient la participation des enfants aux cours de religion pour les initier au Coran, à l'arabe et aux valeurs islamiques, même si les méthodes différaient : le père souhaitait que les enfants assistent aux cours en personne, tandis que la mère, dont le permis de conduire comportait des restrictions, avait inscrit l'aîné à des cours en ligne.

Après avoir tenu compte de ces différents éléments, le tribunal a estimé qu'il était dans l'intérêt supérieur des enfants de rester principalement sous la garde de leur mère, laquelle répondait à leurs besoins affectifs et éducatifs. Cette décision correspondait à la situation qui existait avant la séparation des parents et constituait « le plan parental provisoire le moins disruptif et le plus protecteur, dans l'intérêt supérieur des enfants » (paragraphe 43).

### **Le temps parental supervisé est une mesure exceptionnelle**

Dans sa réponse à la demande du père, la mère a tenté de limiter de manière significative la nature et la fréquence des contacts de M. Mohammad avec les enfants, demandant notamment que ses visites soient supervisées. Dans la jurisprudence, diverses circonstances justifient la mise en place d'un droit de visite supervisé, notamment :

- lorsque l'enfant a besoin de protection contre des maltraitances physiques, sexuelles ou psychologiques;
- lorsque l'enfant intègre ou réintègre la vie d'un parent après une longue absence;
- lorsqu'il existe des problèmes de toxicomanie;
- lorsqu'il existe des problèmes cliniques concernant le parent ayant un droit de visite (comme décrit par le tribunal dans l'affaire Lewis c. Lewis, 2005 NSSC 256, paragraphe 24).

En règle générale, cependant, les tribunaux considèrent que « les visites supervisées constituent une mesure exceptionnelle qui n'est pas destinée à être une solution à long terme » (Slawter c.

Bellefontaine, 2012 NSCA 48, par. 43-44, cité dans Mohammad c. Salam, par. 25). De plus, les ordonnances de visites parentales supervisées doivent être dans l'intérêt de l'enfant et ne peuvent avoir pour « seul but de soulager le parent qui en a la garde » (Lewis, supra, paragraphe 25). Dans l'arrêt Mohammad c. Salam, le tribunal a déterminé que les allégations de violence familiale avaient été prouvées selon la prépondérance des probabilités. Les répercussions sur les enfants justifiaient des visites supervisées jusqu'à ce que les problèmes de colère du père et les dangers que ceux-ci représentaient pour le bien-être psychologique de ses enfants soient réglés.

### **Prise en compte de la culture dans les ordonnances parentales**

Ici, le père parle arabe et anglais, alors que la mère ne parle qu'arabe. Le père a indiqué au tribunal que la mère « ne parle pas anglais et a donc des difficultés à s'y retrouver auprès des fournisseurs de services aux enfants, dans leur vie sociale et dans leur vie scolaire » (paragraphe 12). Il a également indiqué que le permis de conduire de la mère (à savoir un permis d'apprenti conducteur exigeant la présence dans le véhicule d'un autre adulte titulaire d'un permis valide) constituait un obstacle à son rôle parental. Dans sa requête, le père demandait à être autorisé à « reprendre son rôle de “défenseur” des enfants pour leur vie scolaire, parascolaire, sociale et communautaire, ainsi que pour les questions liées à leur santé » (paragraphe 12). La mère affirmait que le fait de ne pas parler anglais n'avait pas nui à son rôle de principale responsable des enfants. Si la personne désignée pour superviser les visites ne parlait pas arabe, elle craignait que le père n'aborde avec les enfants, en arabe, des sujets réservés aux adultes.

Point important, la décision rendue par le juge dans l'affaire Mohammad c. Salam reconnaît les difficultés linguistiques de la mère et son manque de soutiens communautaires sans pour autant la pénaliser pour ces difficultés. Le tribunal donne plutôt raison à Mme Salam lorsqu'elle affirme qu'elle « peut défendre les intérêts des enfants et répondre à leurs besoins, et qu'elle l'a fait, même si elle ne parle pas anglais » (paragraphe 14). Le plan parental provisoire ordonné par le tribunal précise que la mère soit accompagnée par un interprète lors des rendez-vous scolaires et médicaux des enfants. Les modalités des visites

supervisées seront fixées lors d'une autre audience, après que le père aura suivi un programme de counseling.

Cette affaire illustre les nombreuses difficultés auxquelles peuvent être confrontés des personnes immigrées et de nouveaux arrivants devant s'y retrouver dans un système sans les compétences linguistiques nécessaires, en particulier lorsque l'accès à des services de traduction et d'information juridique est limité. La reconnaissance par la justice et la prise en compte des spécificités culturelles liées aux questions pratiques relatives aux arrangements parentaux contribuent à assurer la sécurité et la stabilité des enfants.

### **Programmes d'intervention ordonnés par le tribunal**

Dans cette affaire, la mère a demandé au tribunal d'ordonner au père de suivre un programme de gestion de la colère. Cette mesure a été accordée lors de l'audience sur les mesures provisoires, avec possibilité de modification lors de l'audience finale. Il est important de souligner que le tribunal a rendu cette ordonnance dans le contexte précis de l'intérêt supérieur des enfants et de l'incidence de la violence familiale sur cet intérêt. Le tribunal a défini un ensemble d'objectifs que le père devait atteindre dans le cadre du programme de counseling ordonné par le tribunal (*adapté de KB c. AT, 2023 NSSC 125*) :

- Prendre conscience de ce qu'est la violence familiale et en quoi ses actes envers Mme Salam constituaient des actes de violence et de maltraitance.
- Prendre conscience des répercussions de la violence familiale sur les enfants.
- Acquérir des compétences pour gérer et contrôler sa colère.
- Comprendre comment une relation saine se construit et se maintient.
- Acquérir des compétences pour communiquer avec Mme Salam de manière respectueuse et en mettant l'accent sur les enfants.
- Acquérir des compétences pour communiquer avec les enfants en mettant l'accent sur eux (paragraphe 52).

# Conclusion

La violence familiale nuit au sentiment de sécurité des enfants et peut avoir des répercussions profondes sur leur vie quotidienne. Les expériences et les modes de comportement abusifs et intimidants compromettent grandement la capacité des parents à coopérer et à communiquer efficacement. Les affaires liées à des allégations de violence familiale sont celles dans lesquelles il est peu probable que les parents coopèrent pour prendre des décisions concernant les enfants. La reconnaissance par la justice de la dynamique

entre les parents après leur séparation ainsi que de ses répercussions sur les enfants est essentielle pour privilégier l'intérêt supérieur de ces derniers. L'accès à des services culturellement adaptés constitue un élément important à prendre en compte pour les plans parentaux ordonnés par le tribunal, mais il faut veiller à ne pas instrumentaliser les barrières culturelles et linguistiques lors de l'élaboration de plans parentaux sûrs et adaptés.

Ce bulletin a été réalisé par :

Ashe, C., O'Regan, K., & Aspinall, M

Traduit par Text in Context

